

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2850)

Adopté

N° CL728

AMENDEMENT

présenté par
M. Albertini, rapporteur et M. Caure, rapporteur

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer l'alinéa 26 qui crée un nouvel article dans le code de la santé publique pour préciser que le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de cartouches d'aluminium, de bonbonnes, de bouteilles ou de tout autre récipient sous pression, contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote, est puni de 1 500 euros d'amende. Les dépôts sauvages de déchet sont d'ores et déjà sanctionnés d'une contravention de 4e ou de 5e classe par le code pénal ; la création d'une infraction spécifique concurrente ne semble donc pas opportune.